

Document mis
en distribution

Le 12 NOV. 2021



N° 176-2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 12 NOV. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2009-16
DU 6 OCTOBRE 2009 MODIFIÉE RELATIVE AUX ACCUEILLANTS FAMILIAUX,**

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi

par M. Angélo FREBAULT et M^{me} Monette HARUA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8192/PR du 14 octobre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux.

I.- Contexte du projet de loi du pays

A.- Fonctionnement du dispositif des accueillants familiaux

La prise en charge des publics vulnérables mineurs ou adultes (personnes âgées ou personnes handicapées) doit être privilégiée à domicile dans un contexte familial humanisant et moralement protecteur.

Le dispositif des accueillants familiaux, institué en 2009, encadre cette modalité d'accueil individuel en prévoyant une procédure d'agrément préalable.

La demande est instruite par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) qui donne un avis préalable au Président de la Polynésie française afin qu'il se prononce sur la délivrance de cet agrément, d'une durée de trois ans, renouvelable.

Les placements auprès des accueillants familiaux sont effectués sur décision de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE). L'accueillant bénéficie du versement d'une indemnité selon le public accueilli.

B.- Nécessité de réviser le dispositif des accueillants familiaux

Plus de dix ans après sa mise en place, il convient de réviser le dispositif réglementaire des accueillants familiaux.

1.- Précisions concernant la procédure d'agrément

La procédure d'agrément des accueillants familiaux tend à s'assurer que les conditions de sécurité matérielle et morale sont garanties par l'accueillant familial au sein de son foyer.

C'est pourquoi, les candidats au dispositif doivent répondre à dix conditions cumulatives prévues par la réglementation.

Parmi ces conditions figure la nécessité pour le candidat à l'agrément ainsi que pour tous les adultes vivant habituellement à son domicile « d'être exempts de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ».

La production du casier judiciaire se justifie par la vulnérabilité des personnes accueillies.

2.- Préservation des liens affectifs des publics mineurs accueillis

L'agrément est délivré pour accueillir soit des mineurs ou jeunes majeurs de 18 à 21 ans, soit des personnes vulnérables majeures (personne âgée, personne atteinte d'un handicap physique ou moteur et ou retard intellectuel).

L'article LP 18 de la loi du pays n° 2009-16 prévoit qu'à titre exceptionnel, le Président de la Polynésie française peut autoriser un accueil mixte, afin de ne pas séparer les membres d'une même famille.

Cette dérogation est envisagée au moment de la délivrance de l'agrément initial pour accueillir des personnes unies par un lien biologique.

Or, au fil du temps, un mineur placé au sein d'une famille peut atteindre l'âge limite de 21 ans, tout en cohabitant avec un autre mineur accueilli. Aussi, pour éviter d'exclure ce majeur du dispositif et prévenir toute rupture des liens affectifs consolidés depuis plusieurs années, tant avec l'accueillant qu'avec l'autre mineur accueilli, il convient de prévoir une extension de l'exception prévue par la réglementation.

II.– Contenu du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays propose en conséquence de modifier la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009.

1.– *Au niveau de la procédure d'agrément*

Il est proposé de remplacer la production du bulletin n° 2, contraignante, par celle du bulletin n° 3 (articles LP 1 et LP 7).

Ce dernier est en effet sollicité par la personne concernée, ou son représentant légal, et est délivré gratuitement, sur demande en ligne, ou par courrier.

Par ailleurs, le bulletin n° 3 comporte les informations essentielles, à savoir :

- les condamnations pour crimes et délits, supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis, prononcées en France ou à l'étranger ;
- les condamnations pour crimes et délits, inférieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis, si le tribunal en a ordonné la mention ;
- certaines déchéances ou incapacités en cours d'exécution ;
- les mesures de suivi socio-judiciaire et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

En outre, la production du bulletin n° 3 du casier judiciaire apparaît suffisante pour s'assurer qu'aucune infraction, incompatible avec la qualité d'accueillant familial, n'a été commise par le candidat.

En effet, le décret n° 2016-612 du 18 mai 2016, applicable à la Polynésie française, impose au ministère public d'informer par écrit l'administration d'une condamnation, même non définitive, pour des infractions prononcées à l'encontre d'une personne dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement par l'administration (disposition codifiée à l'article 706-47-4 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, dans une démarche de renforcement du contrôle des agréments, il est proposé, d'une part, d'indiquer dans l'arrêté d'agrément l'adresse géographique du titulaire (article LP 2) et, d'autre part, d'étendre la compétence de la commission d'agrément des accueillants familiaux. Il sera ainsi permis à la commission de connaître l'ensemble des propositions de « *modifications* » des agréments, des restrictions comme des extensions d'agrément (articles LP 4, LP 8 et LP 9).

2.– *Au niveau de la préservation des liens affectifs des publics mineurs accueillis*

Le présent projet de loi du pays propose de compléter les dispositions de l'article LP 18 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 pour y préciser que la dérogation réglementaire prévue pour éviter de séparer les membres d'une même famille, s'étend à l'hypothèse où deux personnes ont été accueillies ensemble depuis plus de cinq ans au sein de la même famille d'accueil (article LP 6).

3.– *Autres dispositions*

En complément aux dispositions relatives à l'agrément et à la préservation des liens affectifs, le projet de loi du pays opère divers ajustements.

Il est ainsi proposé de préciser que les demandes de renouvellement sont déposées auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, à l'instar des demandes d'agrément initiales (article LP 3) et de d'actualiser l'intitulé des représentants de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité désignés comme membre, ceci afin de tenir compte de la nouvelle organisation du service opérée par l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (article LP 5).

III.- Avis sur le projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays a reçu un avis favorable du Conseil sanitaire et social polynésien (CSSP) lors de sa séance du 4 mai 2021.

En outre, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), lors de sa séance plénière du 18 août 2021, a émis un avis favorable sous réserve de respecter toutes les conditions nécessaires à la demande d'agrément, et de maintenir la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il convient de noter que cette observation n'a pas été retenue du fait que le bulletin n° 3 comporte les informations essentielles pour garantir la capacité juridique du candidat à la fonction d'accueillant familial.

III.- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par les membres de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 9 novembre 2021.

Les agréments, délivrés pour une durée de trois ans, sont renouvelables à l'initiative de l'accueillant. À ce jour, sont agréés 49 accueillants familiaux pour mineurs et 33 accueillants familiaux pour adultes.

S'agissant du remplacement du bulletin n° 2 du casier judiciaire par le bulletin n° 3, celui-ci se justifie par le fait que le bulletin n° 3 contient des informations essentielles à l'instruction des dossiers des accueillants familiaux, dont les décisions de déchéance de l'autorité parentale qui ne figurent pas sur le bulletin n° 2.

Par ailleurs, la production du bulletin n° 3, plus simple et rapide que celle du bulletin n° 2, se fait sur demande de l'intéressé contrairement à celle du bulletin n° 2 qui se fait sur demande de l'administration.

Enfin, les accueillants familiaux ont une obligation de formation continue, notamment, pour les mineurs, sur le développement psychologique de l'enfant.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009 16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Angélo FREBAULT

Monette HARUA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux
(Lettre n° 8192/PR du 14-10-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux	
CHAPITRE II - DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT	
Section I - Conditions d'agrément	
<p>Art. LP. 4.— Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément doit :</p> <p>1° Être âgée au minimum de 25 ans, et avoir avec les mineurs accueillis une différence d'âge de dix ans au moins ;</p> <p>2° Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;</p> <p>3° S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;</p> <p>4° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer ;</p> <p>5° S'engager à suivre une formation initiale et continue, conformément aux dispositions de l'article LP. 31 de la présente loi du pays ;</p> <p>6° Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;</p> <p>7° Produire un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que l'état de santé du candidat à l'agrément et des personnes vivant habituellement à son domicile n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui seront confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;</p> <p>8° Être exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;</p> <p>9° Attester que son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin est favorable à l'accueil des personnes à son domicile ;</p> <p>10° Justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.</p>	<p>Art. LP. 4.— Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément doit :</p> <p>1° Être âgée au minimum de 25 ans, et avoir avec les mineurs accueillis une différence d'âge de dix ans au moins ;</p> <p>2° Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;</p> <p>3° S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;</p> <p>4° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer ;</p> <p>5° S'engager à suivre une formation initiale et continue, conformément aux dispositions de l'article LP. 31 de la présente loi du pays ;</p> <p>6° Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;</p> <p>7° Produire un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que l'état de santé du candidat à l'agrément et des personnes vivant habituellement à son domicile n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui seront confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;</p> <p>8° Être exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;</p> <p>9° Attester que son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin est favorable à l'accueil des personnes à son domicile ;</p> <p>10° Justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Section II - Procédure d'agrément	
<p>Art. LP. 10.— La décision d'agrément fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de personnes que la personne agréée est autorisée à accueillir simultanément, dans la limite de trois ; une dérogation peut être envisagée en cas d'accueil d'une fratrie supérieure à trois mineurs ; - les modalités d'accueil prévues ; - le cas échéant, la tranche d'âge des mineurs que la personne agréée est autorisée à accueillir ; - la possibilité d'accueil d'urgence ou de courte durée, inférieure à un mois. 	<p>Art. LP. 10.— La décision d'agrément fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de personnes que la personne agréée est autorisée à accueillir simultanément, dans la limite de trois ; une dérogation peut être envisagée en cas d'accueil d'une fratrie supérieure à trois mineurs ; - <i>l'adresse géographique du logement d'accueil ;</i> - les modalités d'accueil prévues ; - le cas échéant, la tranche d'âge des mineurs que la personne agréée est autorisée à accueillir ; - la possibilité d'accueil d'urgence ou de courte durée, inférieure à un mois.
Section III - Renouvellement de l'agrément	
<p>Art. LP. 12.— La demande de renouvellement de l'agrément est déposée par le titulaire au moins six mois avant le terme de l'agrément.</p> <p>En l'absence de demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période pour laquelle il a été délivré.</p> <p>Le renouvellement de l'agrément est délivré par le Président de la Polynésie française, après évaluation des conditions effectives de l'accueil, pour la même durée que l'agrément initial.</p> <p>Il est notifié au demandeur et publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>Art. LP. 12.— La demande de renouvellement de l'agrément est déposée par le titulaire au moins six mois avant le terme de l'agrément <i>auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</i></p> <p>En l'absence de demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période pour laquelle il a été délivré.</p> <p>Le renouvellement de l'agrément est délivré par le Président de la Polynésie française, après évaluation des conditions effectives de l'accueil, pour la même durée que l'agrément initial.</p> <p>Il est notifié au demandeur et publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>
Section IV - Commission d'agrément des accueillants familiaux	
<p>Art. LP. 13.— Il est créé une commission d'agrément des accueillants familiaux, obligatoirement consultée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les demandes d'agrément, de renouvellement, de retrait, de suspension ou de <i>restriction</i> de l'agrément ; - toute proposition de réglementation relative aux accueillants familiaux. <p>Elle est informée des programmes d'action de formation et peut émettre toutes observations utiles à l'amélioration des contenus des formations.</p>	<p>Art. LP. 13.— Il est créé une commission d'agrément des accueillants familiaux, obligatoirement consultée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les demandes d'agrément, de renouvellement, de retrait, de suspension ou de <i>modification</i> de l'agrément ; - toute proposition de réglementation relative aux accueillants familiaux. <p>Elle est informée des programmes d'action de formation et peut émettre toutes observations utiles à l'amélioration des contenus des formations.</p>
<p>Art. LP. 14.— La commission est constituée des membres ci-après désignés.</p> <p>1° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ; - le directeur du Fare tama hau ou son représentant ; - <i>le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention</i> de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ; 	<p>Art. LP. 14.— La commission est constituée des membres ci-après désignés.</p> <p>1° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ; - le directeur du Fare tama hau ou son représentant ; - <i>le responsable de la cellule "aide sociale à l'enfance"</i> de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - un responsable de circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; - deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des mineurs ou des jeunes majeurs ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité. <p>2° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil d'adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ; - le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ; - le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ; - un responsable de circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; - deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des personnes âgées ou adultes handicapés ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des personnes âgées ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des adultes handicapés ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité. 	<ul style="list-style-type: none"> - un responsable de circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; - deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des mineurs ou des jeunes majeurs ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité. <p>2° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil d'adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ; - le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ; - le responsable de la cellule "protection des personnes en perte d'autonomie" de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ; - un responsable de circonscription des solidarités, de la famille et de l'égalité de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; - deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des personnes âgées ou adultes handicapés ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des personnes âgées ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des adultes handicapés ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité.
CHAPITRE III - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX	
Section I - Placement des personnes accueillies	
<p>Art. LP. 18.— Les accueillants familiaux ne peuvent accueillir simultanément des mineurs ou jeunes majeurs, avec des adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité. À titre exceptionnel, l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale peut autoriser un accueil mixte, afin de ne pas séparer les membres d'une même famille.</p>	<p>Art. LP. 18.— Les accueillants familiaux ne peuvent accueillir simultanément des mineurs ou jeunes majeurs, avec des adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité. À titre exceptionnel, le Président de la Polynésie française peut autoriser un accueil mixte, afin de ne pas séparer les membres d'une même famille ou de préserver les liens établis entre deux personnes accueillies depuis plus de cinq ans au sein de la même famille d'accueil.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Section III - Absence et remplacement des accueillants familiaux	
<p>Art. LP. 28.— Si le remplaçant n'est pas lui-même titulaire d'un agrément, il doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Passer un entretien avec un psychologue de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; 2° Transmettre un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que son état de santé n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui sont confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ; 3° Être exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile si l'accueil des personnes a lieu à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au <i>bulletin n° 2</i> du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ; 4° S'engager à respecter les conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ; 5° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer, en cas d'accueil des personnes à son domicile. 	<p>Art. LP. 28.— Si le remplaçant n'est pas lui-même titulaire d'un agrément, il doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Passer un entretien avec un psychologue de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; 2° Transmettre un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que son état de santé n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui sont confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ; 3° Être exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile si l'accueil des personnes a lieu à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au <i>bulletin n° 3</i> du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ; 4° S'engager à respecter les conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ; 5° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer, en cas d'accueil des personnes à son domicile.
CHAPITRE IV - CONTRÔLES ET SANCTIONS	
Section II - Mesures administratives, sanctions administratives et pénales	
<p>Art. LP. 40.— La décision de <i>restriction</i> d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait. La restriction d'agrément vise à diminuer le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par le titulaire de l'agrément.</p>	<p>Art. LP. 40.— La décision de <i>modification</i> d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait.</p>
<p>Art. LP. 41.— Toute décision de retrait, de suspension ou de <i>restriction</i> de l'agrément doit être dûment motivée et notifiée aux personnes intéressées.</p>	<p>Art. LP. 41.— Toute décision de retrait, de suspension ou de <i>modification</i> de l'agrément doit être dûment motivée et notifiée aux personnes intéressées.</p>
<p>Art. LP. 42.— La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir des personnes.</p> <p>La directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité statue sur les mesures à prendre vis-à-vis des personnes confiées au titulaire de l'agrément suspendu, retiré ou <i>restreint</i>.</p>	<p>Art. LP. 42.— La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir des personnes.</p> <p>La directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité statue sur les mesures à prendre vis-à-vis des personnes confiées au titulaire de l'agrément suspendu, retiré ou <i>modifié</i>.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS2121606LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée
relative aux accueillants familiaux

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 74/CESEC du 18 août 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2295 CM du 14 octobre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 9 novembre 2021 ;
 - Rapport n° du de M. Angélo FREBAULT et M^{me} Monette HARUA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Au 8° de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux, les mots : « *bulletin n° 2* » sont remplacés par les mots : « *bulletin n° 3* ».

Article LP 2.- À l'article LP 10 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susmentionnée, est inséré après le premier tiret un deuxième tiret ainsi rédigé :

« - *l'adresse géographique du logement d'accueil* ; ».

Article LP 3.- À la fin du premier alinéa de l'article LP 12 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susmentionnée, sont insérés les mots : « *auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* ».

Article LP 4.- À l'article LP 13 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susmentionnée, le mot : « *restriction* » est remplacé par le mot : « *modification* ».

Article LP 5.- L'article LP 14 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susmentionnée, est modifié comme suit :

- 1°) au troisième tiret du 1°, les mots : « *le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention* » sont remplacés par les mots : « *le responsable de la cellule "aide sociale à l'enfance"* » ;
- 2°) au troisième tiret du 2°, les mots : « *le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention* » sont remplacés par les mots : « *le responsable de la cellule "protection des personnes en perte d'autonomie"* ».

Article LP 6.- L'article LP 18 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susmentionnée est modifié comme suit :

- 1°) les mots : « *l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* » sont remplacés par les mots : « *le Président de la Polynésie française* » ;
- 2°) après les mots : « *les membres d'une même famille* » sont ajoutés les mots : « *ou de préserver les liens établis entre deux personnes accueillies depuis plus de cinq ans au sein de la même famille d'accueil* ».

Article LP 7.- Au 3° de l'article LP 28 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susmentionnée, les mots : « *bulletin n° 2* » sont remplacés par les mots : « *bulletin n° 3* ».

Article LP 8.- I) L'article LP 40 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susmentionnée est rédigé ainsi :

« *Art. LP. 40.— La décision de modification d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait.* » ;

II) L'article LP 41 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée susmentionnée est rédigé ainsi :

« *Art. LP. 41.— Toute décision de retrait, de suspension ou de modification de l'agrément doit être dûment motivée et notifiée aux personnes intéressées.* ».

Article LP 9.- À l'article LP 42 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée, le mot : « *restreint* » est remplacé par le mot : « *modifié* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG